

différentes d'action de l'unique Personne; en conséquence Jésus-Christ n'était pas Dieu, mais un simple homme habité par la puissance et la sagesse de Dieu, opinion qui prévalait à celle d'Arius. Malgré la condamnation formelle de Paul, il lui restait encore des disciples au temps du Concile de Nicée; les Pères prirent donc la décision suivante au sujet de ceux d'entre eux qui voulaient revenir à l'église catholique : ceux qui ont été baptisés par les pauliniens seront rebaptisés absolument. Quant à ceux qui étaient dans leur clergé, s'ils ont une bonne réputation et en sont dignes, « après leur (nouveau) baptême, ils seront ordonnés (*cheirotoneiêthôsan*) par l'évêque de l'église catholique; mais si l'enquête les révèle indignes, il faut les déposer (*cathairêisthai*).

Au sujet de ce canon, on remarquera certains points importants pour nous. Les clercs dont il s'agit n'ont jamais été ordonnés : en effet, leur baptême dans l'hérésie était invalide, car il ne pouvait pas avoir été conféré au nom de la Trinité en laquelle les Pauliniens ne croyaient pas. Il ne s'agit donc pas d'une réordination, mais d'une première « cheirotomie » qui les introduisait dans le clergé catholique. Par conséquent aussi, lorsqu'on décide de déposer (*cathairêisthai*) les indignes il ne s'agit aucunement de leur enlever un « ordre » (qu'ils n'ont pas reçu), mais uniquement de leur refuser à l'avenir la situation officielle qu'ils avaient chez les Pauliniens.

Le même canon traite aussi des diaconesses : le Concile rappelle que celles-ci, de toute façon, n'ont même pas reçu une quelconque « cheirothésie » (*cheirothesian tina*), et donc appartiennent purement et simplement au laïcat. Il semble bien que nous ayons dans ce canon une allusion à la distinction entre la « cheirotomie » réservée aux ordres d'évêques, prêtres et diacres, et la « cheirothésie » propre aux ordres inférieurs. Les diaconesses n'ont même pas cette dernière².

2. Cf. A. KAISBACH, *Die Diaconissenweihe im Kan. 19 des Konzils von Nicäa*, dans *Römische Quartalschrift*, 32, 1924, p. 166-169; R. GRAYSON, *Le ministère des femmes dans l'église ancienne*, Gembloux, 1972, p. 86-88.

CHAPITRE III

LE CONCILE DE NICÉE (325) ET SES SUITES IMMÉDIATES

On a invoqué plusieurs textes du Concile de Nicée contre l'idée d'un « charisme » permanent conféré par l'ordination¹. Les textes que l'on cite sont les canons 6 (2^e partie), 8, 16 et 17, en y ajoutant la lettre du Concile aux évêques d'Égypte conservée par Théodoret et par Socrate. Nous examinerons ces textes en les replaçant dans leur contexte historique, et nous ajouterons l'examen de quelques autres canons qui complètent l'enseignement du Concile sur l'ordination. Nous adopterons toutefois un ordre différent de celui des canons, pour suivre plus aisément la succession historique des faits considérés par les Pères du Concile.

LE CAS DES PAULINIENS (ou Paulianisants). *Can. 19*

Le Canon 19 prend des mesures concernant les disciples de Paul de Samosate. Ce dernier avait été condamné au Concile d'Antioche de 268 pour son enseignement foncièrement hérétique concernant la Trinité : selon lui, en effet, il n'y avait pas trois Personnes divines, mais seulement trois *énergies* ou formes

1. C. VOGEL, *Laica communione*, p. 104; *Chirotonie et cheirothésie*, p. 211-212 et 231.

LES NOVATIENS (ou cathares). *Can.* 8

Le Concile s'intéressa aussi aux « cathares » ou *purs*, dans lesquels il faut très probablement voir des Novatiens qui continuaient l'attitude intransigeante de Novat envers les *lapsi* et d'autres catégories de chrétiens considérés comme pécheurs. Le canon 8 décida : les clercs revenus du catharisme pourront demeurer dans le clergé après qu'on leur aura imposé les mains (*cheirothetounous*) et qu'ils auront promis par écrit de se conformer à la doctrine et à la pratique de l'église catholique concernant les « bigames » (c'est-à-dire les personnes mariées en secondes noces) et les *lapsi*.

Qu'est l'imposition des mains dont parle le canon ? C. Vogel pense qu'il s'agit d'une nouvelle ordination³. Cette interprétation n'est guère suivie aujourd'hui, semble-t-il ; le P. Ligier a démontré de manière convaincante qu'il ne peut pas s'agir de l'imposition des mains de l'ordination, mais qu'il s'agit d'un rite de réconciliation⁴.

Le canon 8 continue : « Dans les villages et les villes où il n'y a que des clercs « cathares », ceux-ci garderont le rang qu'ils avaient ; mais s'il y a un prêtre ou un évêque catholique pour les recevoir dans l'Église, il est évident que l'évêque de l'église catholique conservera la dignité épiscopale, tandis que celui qui a été décoré du titre d'évêque par les cathares n'aura droit qu'à la dignité du presbytre, à moins que l'évêque ne trouve bon de le laisser participer (*metécheir*) à la dignité de son nom (d'évêque) ; s'il ne le veut pas, il lui procurera une place de chorévêque ou de presbytre, afin qu'il apparaisse comme faisant réellement partie du clergé, sans qu'il y ait deux évêques dans une ville »⁵.

3. *Chirotonie et cheirothésie*, p. 211, note 3.

4. L. LIGIER, *La prière et l'imposition des mains*, dans *Gregorianum*, 53, 1972, p. 419-427 ; *La Confirmation*, Paris, 1973, p. 107-120. — Voir aussi dans le même sens : I. ORTIZ DE URBIÑA, *Nicée et Constantinople* (Coll. *Histoire des Conciles Œcuméniques*, I), Paris, 1963, p. 111. C'est aussi le sens accepté par Joannou dans son *Index*, col. 60 et col. 288.

5. Nous suivons librement la traduction de JOANNOU, *Discipline générale antique*, t. I, p. 30-31.

De ces lignes, il ressort suffisamment que les ordinations conférées et reçues par les novatiens sont reconnues par le Concile de Nicée comme « valides ». Seul le principe posé qu'il ne doit pas y avoir deux évêques dans une même ville oblige à prendre quelques dispositions : là où il y a déjà un évêque catholique, celui-ci conservera le titre et la charge d'évêque ; il pourra toutefois accepter que l'évêque venu du novatianisme conserve son titre d'évêque, ce qui serait une sorte d'épiscopat « honoraire »⁶ ; il pourra aussi l'établir comme chorévêque ou comme membre de son presbytérum. Il n'y a rien dans tout cela qui mette en doute la valeur de l'ordre reçu ; sans doute il n'est pas question de « charisme » ou de « grâce » reçue dans l'ordination, mais on ne saurait s'attendre à ce genre de précisions dans des textes canoniques⁷.

LES MÉLÉTIENS.

LA LETTRE AUX ÉVÊQUES D'EGYPTE

Avant d'avoir à faire face à l'opposition d'Arius, l'évêque et l'Église d'Alexandrie avaient dû faire face au schisme de Méléce.

Ce dernier, évêque de Lycopolis, avait profité de l'emprisonnement de plusieurs évêques d'Égypte au cours de la persécution de Dioclétien, pour ordonner des prêtres dans les diocèses des absents. Les évêques intéressés protestèrent. Sans tenir compte de ces protestations, Méléce continua et alla jusqu'à mettre en place des hommes de son choix à la place des prêtres nommés par le patriarche Pierre d'Alexandrie qui avait dû fuir la persécution. Temporairement rendu à son diocèse, Pierre réunit un synode qui déposa Méléce, « après l'avoir convaincu de nombreux crimes, particulièrement d'avoir sacrifié aux idoles »⁸.

Mais l'évêque déposé refusa de se soumettre et se déclara le chef d'une nouvelle église, « l'église des martyrs » ; il continua à

6. C'est l'expression employée par I. ORTIZ DE URBIÑA, *loc. cit.*, p. 112.

7. Le can. 8 de Nicée a été transmis de façon parfois fautive, ce qui a pu en donner des interprétations différentes. Cf. L. LIGIER, *La Confirmation*, Paris, 1973, p. 118, note 70.

8. ATHANASE, *Apologie contre les Ariens*, 59 (P.G. 25, 356-357).

multiplier les ordinations. Le schisme se perpétua pendant l'épiscopat des successeurs de Pierre, Héraclius puis Alexandre, et dura encore à la date du Concile de Nicée. Celui-ci tenta d'y mettre fin ; à cet effet, sans édicter un canon spécial, les Pères écrivirent à l'Église d'Alexandrie une lettre conservée par Théodorét et par Socrate. En voici les passages qui nous concernent :

« A l'égard de Méléce, le Synode, cédant à un mouvement d'indulgence — car, à vrai dire, il ne méritait aucun pardon —, a décidé qu'il demeurerait dans sa ville, sans aucun pouvoir d'ordonner (*cheirothetein*) ou de donner son suffrage, ni de paraître soit à la campagne soit dans aucune ville à cet effet ; il conservera seulement le nom de son ordre (*psilon to onoma tès timés*). Quant aux clercs par lui établis (*katastathentas*), après avoir été confirmés par une imposition des mains plus mystique (*mystikôtera cheironia bebaiôthentes*), ils seront admis à la communion dans les conditions suivantes : ils auront [leur dignité et] leur ministère liturgique, mais céderont partout le pas à ceux qui en chaque paroisse et église ont été précédemment ordonnés par notre très vénéré collègue Alexandre... »⁹

Il est ensuite prévu que les clercs ainsi revenus du schisme pourront être élus et établis à la place des prêtres ou évêques déjà en charge, mais seulement quand la mort de ces derniers aura laissé une place vacante.

La véritable difficulté réside dans la clause demandant que ceux qui avaient été ordonnés par Méléce reçoivent une *cheirotonie plus mystique* avant de pouvoir être réadmis à un ministère quelconque dans l'Église. S'agit-il d'une réordination ? Et, dans ce cas, les ordinations faites par Méléce étaient-elles considérées comme sans aucun effet ? Il semble difficile de l'admettre, étant donnée la décision prise par le Concile au sujet des Novatiens (can. 8). D'autre part, les termes employés dans la lettre et que nous avons traduits par : *confirmés par une imposition des mains plus mystique*, laissent entendre que la

9. Nous suivons le texte de THÉODORETT (P. G. 82, 929) ; cependant, les mots mis entre crochets sont ajoutés d'après Socrate (P. G. 67, 80-81). Une traduction complète de la lettre a été publiée dans *DTC* XI, 41-417.

cheirotonie précédemment reçue n'était pas entièrement sans effet : elle a besoin d'être confirmée, mais on ne confirme que ce qui a déjà l'existence. Comme le dit Dom H. Leclercq, qui cite dans le même sens Tillemont, « le mot de *confirmation* dont le concile faisait usage prouverait à lui seul qu'il ne regardait pas comme invalides les ordinations de Méléce »¹⁰.

S'il en est ainsi, que signifie cette nouvelle et « plus mystique » cheirotonie ? Ce dernier mot s'entendra plus tard exclusivement de l'ordination, mais il semble bien qu'il pouvait encore être pris dans un sens plus large pour toute « imposition des mains ». Selon C. Vogel, ce n'est qu'à partir du VIII^e siècle que se fera de manière explicite et claire la distinction entre *cheirotonie* et *cheirothésie*¹¹ ; le texte même que nous étudions, à propos des pouvoirs refusés à Méléce, emploie le verbe *cheirothonein* dans le sens d'*ordonner*. Il est donc bien difficile de déterminer le sens exact de cette « imposition des mains » ; L. Saltet pense à une cérémonie de réconciliation¹², peut-être semblable à celle qui était pratiquée pour les novatiens ou cathares (can. 8).

En tout cas, et cela suffira pour notre but, on ne peut s'appuyer sur notre texte pour affirmer qu'il y a eu réordination des clercs ordonnés par Méléce¹³.

LE PASSAGE D'UNE ÉGLISE À UNE AUTRE. Can. 15-16

Deux canons de Nicée considèrent le cas de clercs qui veulent passer d'une église à une autre. Le canon 15 abolit la coutume qui s'était établie dans certains pays : à l'avenir un transfert de ce

10. H. LECLERCQ, dans HEFLE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, I, 1, Paris, 1907, p. 500. C'est aussi l'opinion de ANNIE MARTIN, *Athanasie et les Méliitiens*, Paris, 1974, p. 35.

11. C. VOGEL, *Chirotonie et Chirothésie*, p. 10-11.

12. L. SALTET, *Les réordinations*, Paris, 1907, p. 39.

13. Le résumé que donne Sozomène de la lettre du Concile de Nicée ne fait aucune allusion à une nouvelle ordination (*Hist. Eccl.* I, 24 : P. G. 67, 928). Ajoutons que S. Athanasie, rappelant la décision de Nicée (où lui-même étant présent) ne parle pas de nouvelle ordination : le patriarche Alexandre se contenta de demander à Méléce la liste des évêques, prêtres ou diacres qu'il avait ordonnés (*Apol. contr. Arianos*, n. 71 : P. G. 25, 376).

genre sera frappé de nullité. Le canon 16 va plus loin : un clerc qui refuserait de revenir à l'église qu'il a quittée sera excommunié ; de plus, si un évêque osait, pour ainsi dire, voler un sujet qui appartient à un autre évêque et l'ordonner pour sa propre église sans la permission de l'évêque auquel il appartient, cette ordination sera nulle (*akyros*). On sait que tel avait été le cas de l'ordination d'Origène.

On peut se demander quel est le sens ici du mot *akyros*, que nous avons traduit par *nul* ; Hefele estime qu'on ne peut pas dire de manière certaine si ces mots « signifient l'invalidité complète d'une pareille ordination, ou simplement la suspension d'une charge »¹⁴. Nous verrons, d'ailleurs, plus loin que bien des cas sont connus où manifestement ces ordinations ont été considérées comme valides ; nous y reviendrons.

LES POUVOIRS DU MÉTROPOLITAIN. *Can. 6 et 8*

Le 6^e Canon de Nicée, après avoir confirmé les droits traditionnels de l'évêque d'Alexandrie sur l'Égypte, la Libye et la Pentapole, décide d'une manière générale qu'il ne peut pas y avoir d'ordination d'évêque sans l'approbation du métropolitain :

« Il est bien évident que si quelqu'un est devenu évêque sans l'approbation du métropolitain, le Concile décide qu'un tel n'est même pas évêque (*ton toioûton mêde einai episkopon*) »¹⁵. Dans le même sens, le canon 4 statue que dans les ordinations d'évêques, « la confirmation (*to de kyros*) de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque province à l'évêque métropolitain »¹⁶.

On pourrait se poser ici la même question que pour les canons 15-16 : la décision du Concile rend-elle « invalide » une ordination épiscopale faite sans la confirmation ou ratification du métropolitain ? Il faut signaler que pour le canoniste grec Zonaras, au XI^e siècle, la confirmation requise n'est pas autre

14. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, I, 1, p. 604.

15. JOANNOU, *loc. cit.*, p. 28-29.

16. JOANNOU, p. 26.

chose que l'ordination qui suit l'élection¹⁷ ; il ne s'agirait donc pas seulement de la validité de l'élection ou désignation, mais de l'ordination épiscopale elle-même, qui serait réservée au métropolitain. Nous verrons, en fait, que, dans la pratique, on n'a pas mis en doute la validité des ordinations faites à l'encontre de ces canons.

DÉPOSITION DES CLERCS. *Can. 1, 2, 10, 17*

A plusieurs reprises, le Concile de Nicée prévoit des cas où des clercs seront déposé ou exclus du clergé. Les expressions varient : les eunuques volontaires devront cesser leur ministère (*pepaûsthai* : can. 1) ; les *lapsi* qui ont été ordonnés seront déposés (*kathairethêsontai* : can. 10) ; le clerc qui a commis une faute grave cesse d'appartenir au clergé (*pepausetai toû klerou* : can. 2) ; le clerc usurier sera déposé (*kathairethêsetai*) et son nom sera rayé du rôle (can. 7).

D'aucun de ces canons il n'est possible de conclure que l'évêque, le prêtre ou le diacre perd l'ordre qu'il a reçu ; la seule chose qui soit explicitement affirmée est qu'il doit cesser d'exercer son ordre et de conserver sa place officielle dans le clergé.

On peut voir une certaine confirmation de cette interprétation dans l'histoire complexe de Léonce d'Antioche. Ce dernier s'était mutilé et avait été déposé par son évêque Eustathe ; après l'exil de ce dernier, l'empereur Constance, favorable aux Ariens, fit nommer Léonce évêque d'Antioche. Une telle nomination, même si elle est redevable à l'empereur, serait difficilement concevable si Léonce avait été considéré, en exécution du Concile de Nicée, comme entièrement privé de tout « ordre ».

LE CONCILE D'ANTIOCHE DE 341

Parmi les nombreux événements qui suivirent le Concile de Nicée, et qui voulurent continuer son œuvre, il faut rappeler certaines décisions du Concile d'Antioche de 341.

17. P. G. 137, 236.

Les canons 13 et 22 d'Antioche reprennent en les précisant, les décisions des canons 15 et 16 de Nicée :

« Aucun évêque ne se permettra de passer de sa province à une autre et d'y ordonner..., à moins d'y avoir été invité par écrit par le métropolitain et les suffragants de celui-ci dont il traversera le territoire. S'il procède à des ordinations (sans avoir l'autorisation)... ses actes seront frappés de nullité »¹⁸.

« Un évêque ne doit pas s'introduire dans une ville qui n'est pas soumise à sa juridiction... en vue d'y faire des ordinations... Si un évêque transgresse cette ordonnance les ordinations faites par lui sont nulles »¹⁹.

C. Vogel, qui cite ces deux canons²⁰, aurait pu y ajouter plusieurs autres décisions du même Concile qui vont dans le même sens : déposition (can. 1, 3, 4, 5, 16) ou excommunication de clercs (can. 2, 6, 11, 17), pouvoirs des chorévêques (can. 10), position des évêques qui ne peuvent pas se rendre dans leur église (can. 18), conditions de validité des ordinations (can. 19, 22), etc. A vrai dire, il n'y a rien de nouveau dans ces dispositions ; il en ressort tout au plus que les Pères du Concile sont convaincus de pouvoir mettre des conditions de validité aux ordinations faites par les évêques, et même de pouvoir lier ou restreindre leur faculté d'ordonner, comme c'est le cas pour les chorévêques. On en reste au domaine de l'exercice de l'ordre qu'on a reçu ; il n'est jamais question du maintien ou de la cessation de l'ordre lui-même, et encore moins de l'existence ou de la perte d'un *pneuma* ou d'un charisme conféré et reçu par l'ordination.

Mais, comme le Concile d'Antioche se situe au milieu des troubles innombrables suscités par les adversaires d'Athanase d'Alexandrie, nous devons essayer de déterminer la position de ce dernier.

SAINT ATHANASE

Il est impossible de suivre ici les péripéties compliquées de l'histoire d'Athanase depuis qu'il fut élu évêque d'Alexandrie en

18. *Concile d'Antioche de 341*, can. 13 (JOANNOU, I, 2, p. 115).

19. *Ibid.*, can. 22 (JOANNOU, I, 2, p. 121-122).

20. *Laica communione contentus*, p. 105.

juin 328, jusqu'à sa mort en mai 373. Ayant personnellement pris part au Concile de Nicée comme secrétaire de son évêque Alexandre, en lutte continue par la suite avec les Ariens et les Mélécians, il est mieux placé que quiconque pour savoir le sens des décisions prises à Nicée. Il sera lui-même déposé ou chassé à plusieurs reprises de son diocèse, et il sera réintroduit sur son siège après chaque période d'exil. Or, pendant ces périodes de déposition « canonique », Athanase n'a jamais douté de conserver sa qualité d'évêque, comme le prouve abondamment tout ce qu'il a écrit. Quelques-uns de ces textes méritent d'être étudiés de près.

Pendant son séjour forcé chez les moines du désert d'Égypte, après sa déposition par le synode de Milan en 355, Athanase écrivit son *Apologie à Constance*. Il explique à l'empereur pourquoi il s'est d'abord refusé à quitter Alexandrie avant d'en avoir reçu l'ordre formel :

« A supposer que j'aie fui, quelle excuse présenter aux yeux des vrais évêques, quelle excuse surtout aux yeux de Celui qui m'avait confié son troupeau ?... C'est là le reproche que reçoivent d'Ezéchiel les pasteurs d'autrefois (Ez. 34, 2) ; c'est là la pensée du bienheureux apôtre Paul quand, par-delà son disciple, il nous dit à chacun en particulier : Ne néglige pas le don de la grâce (*charisma*) qui est en toi, qui te fut conféré avec l'imposition des mains par le collège des anciens (1 Tm 4, 14) »²¹.

De ces lignes d'Athanase, nous retiendrons surtout qu'il considère les recommandations de Paul à Timothée comme adressées à lui-même et à tous les évêques : l'imposition des mains de l'ordination épiscopale confère un *charisme* qu'on n'a pas le droit de négliger.

Le même texte de saint Paul est utilisé aussi dans la lettre à Dracontius, écrite vers la même période, en 354 ou 355. Athanase y invite un *higoumène*, ou abbé d'un monastère, qui a

21. *Apologie à Constance*, 26 (dans S.C. 56, p. 118) ; nous suivons la traduction de J.M. Szymusiak, sauf pour la citation de la Lettre à Timothée, où nous suivons la TOB. On trouvera les renseignements nécessaires sur les circonstances de l'écrit d'Athanase dans la copieuse Introduction de Szymusiak. — Voir aussi K.M. GIRARDET, *Constance II, Athanase et l'édit d'Arles*, dans : *Politique et théologie* (éd. KANNENGISSER), Paris, 1974, pp. 63-83.

été élu et ordonné évêque, à ne pas persister à fuir le ministère qui lui a été confié :

« Car tu dois le savoir... avant d'être ordonné tu vivais pour toi, mais une fois ordonné, tu vis pour ceux pour lesquels tu as été ordonné. Et, avant de recevoir la grâce (*charin*) de l'épiscopat, nul ne te connaissait; mais, une fois que tu l'as reçue, les peuples attendent que tu leur apportes la nourriture qui est l'enseignement des Écritures... Si tu n'avais pas reçu les talents, le Christ ne t'aurait pas fait de reproches; mais tu les as reçus et enfouis et cachés, et c'est à bon droit qu'il te reprendrait avec ces mots que, please au ciel!, tu n'entendras pas : Il te fallait placer mon argent chez les banquiers et à mon retour, j'aurais retrouvé mon bien avec intérêt (Mt. 25, 27) »²².

Athanase considère donc que l'épiscopat confère un talent, une grâce donnée par l'ordination, et dont on est responsable devant Dieu. Car, ajoute-t-il, c'est le Christ lui-même qui a institué l'épiscopat :

« Si l'organisation des églises ne te plaît pas, si tu penses que la charge épiscopale n'a pas de récompense, alors ton mépris va jusqu'au Sauveur qui l'a ainsi organisé... En effet, ce que le Seigneur a façonné par les Apôtres, cela demeure bon et valable... »²³.

Si Dracontius lui-même a été baptisé, c'est parce qu'il y avait des évêques; l'avenir de l'église repose sur ces derniers. Le bien de l'église est en cause; il ne faut pas écouter les mauvais conseillers :

« Dieu te réclamera ce qu'il t'a donné. N'as-tu pas entendu le mot de l'Apôtre : Ne néglige pas le don de la grâce (*charisma*) qui est en toi (1 Tm 4, 14) ? N'as-tu pas lu que qui a doublé (ses talents) a été accueilli avec faveur, tandis que qui a enfoui le sien a été condamné ?²⁴. »

Et l'auteur rappelle l'exemple de Paul qui, conscient du don qu'il avait reçu, a généreusement persévéré. Dans ces pages la

22. *Lettre à Dracontius*, 2 (P.G. 25, 525).

23. *Ibid.*, 3 (col. 525). — Athanase reprochera à Constance d'avoir voulu changer la loi établie par Dieu, en violant « la constitution que le Seigneur a établie par les apôtres », et spécialement en imaginant un nouveau mode d'institution des évêques (*Histoire des Ariens aux moines*, 74 : P.G. 95, 784).

24. *Ibid.*, 4 (P.G. 25, 528).

pensée d'Athanase apparaît clairement : l'épiscopat est un service qui continue celui des Apôtres, et qui comporte, comme pour Timothée, un don de Dieu conféré par l'imposition des mains de l'ordination, un talent qu'on n'a pas le droit de négliger ou de laisser infructueux.

L'évêque d'Alexandrie aura l'occasion de reparler du rite de l'imposition des mains de l'ordination à propos du trop fameux incident d'Ischyros. Ce dernier, chrétien d'un village sans prêtre, avait voulu recevoir l'ordination presbytérale et s'était fait imposer les mains par Kolluthos, un presbytre d'Alexandrie qui se prétendait évêque. Ischyros célébrait un jour l'Eucharistie lorsque des amis ou envoyés d'Athanase intervinrent; les Mélécians accusèrent Athanase et ses amis d'avoir profané les saints Mystères et renversé le calice contenant l'Eucharistie. Athanase se disculpe en ces termes :

« Mais enfin, quel calice a été brisé, où et devant quels témoins ? Les accusateurs sont les Mélécians, auxquels on ne peut donner aucun crédit, car ils ont été schismatiques et ennemis de l'Église, non pas seulement maintenant mais depuis le saint évêque Pierre qui est mort martyr... Le lieu dans lequel ils disent qu'on a brisé le calice n'était pas une église; celui qui y habitait n'était pas prêtre... Par conséquent, puisqu'il n'y avait là ni église, ni prêtre célébrant, ni jour de célébration, quel calice mystique a été brisé, quand et où l'a-t-il été ? ... Le calice mystique, dont la rupture volontaire rendrait sacrilège celui qui y porterait la main, ne se trouve que chez ceux qui président légitimement... Il n'y avait là absolument personne de tel... Il s'agit du trop fameux Ischyros, lequel n'a été ni ordonné (*cheirotônêtheis*) par l'Église, ni compté parmi les presbytres établis par Mélèce et dont Alexandre a reçu la liste; ainsi il n'a même pas été établi par Mélèce. D'où vient donc à Ischyros son presbytérat ? Qui l'a institué ? Colluthos ? C'est la seule réponse possible. Or Colluthos n'était que presbytre quand il est mort, et donc ses mains étaient sans pouvoir (*akyros*), et tout ceux qui ont été institués par lui dans le schisme sont redevenus laïcs et prennent part comme laïcs aux assemblées; tout cela est évident et ne fait de doute à personne »²⁵.

25. *Apol. II, Contre les Ariens*, c. 11-12. Tout ce passage est à lire (éd. H.G. Opitz, GCS, 2, 1, pp. 96 ss; P.G. 25, 265 ss).

La formule d'Athanase est vigoureuse : Colluthos, qui a imposé les mains à Ischyros, n'était que presbytre, et donc « chacune de ses mains était sans pouvoir » (*pasa cheir autoû gegonen akynos*). Sans imposition des mains par un évêque, pas de presbytérat, pas de pouvoir d'offrir une véritable Eucharistie. L'expression est à rapprocher de celle employée par l'empereur Constance lui-même, dans une lettre aux préfets de la ville d'Axoum dont Athanase nous a conservé une copie. L'empereur ordonne aux préfets d'envoyer en Egypte leur évêque Frumentius :

« ... il se présentera au très vénérable évêque Georges et aux autres évêques d'Egypte qui ont autorité pour imposer les mains (*hoi toû cheirotoneîn... kyrioi... eisin*) et juger de ces questions. Car vous savez... que ce Frumentius a été élevé à cet état de vie par Athanase, un homme chargé de tous les crimes... et qui... a été déchu de son siège ».

L'empereur continue en prescrivant que Frumentius, s'il se soumet, c'est-à-dire s'il accepte la position des évêques ariens d'Egypte, « recevra leur investiture s'il semble véritablement devoir être évêque en toute justice »²⁶.

« *Ceux qui ont le pouvoir de la chirotonie* » ; cette définition des évêques n'est pas sans intérêt sous la plume de l'empereur arien. Mais cette lettre nous révèle aussi que Constance considérait comme invalides les ordinations faites par Athanase, et que les évêques ariens réordonnaient les évêques mis en place par lui. Ce fait nous est confirmé par deux prêtres partisans de Lucifer de Cagliari, écrivant aux environs de 380-384 à l'empereur Théodose : les ariens, en Orient et surtout en Egypte, réordonnaient ceux qui avaient été ordonnés précédemment par des évêques catholiques. Nos auteurs nomment l'évêque arien Georges (établi par Constance sur le siège d'Alexandrie à la place d'Athanase) comme responsable de cette pratique²⁷.

Athanase lui-même ne semble pas avoir mis en doute la valeur des ordinations conférées par les évêques ariens. Au Concile

26. *Apologie à Constance*, 31 (P.G. 25, 636 ; S.C. 56, p. 125-126).

27. Faustinus et Marcellinus, *De Confessione Verae Fidei*, n. 48 et 94. Cet opuscule se trouve dans la *Collectio Avellaniana*, éd. GÜNTHER, CSEL, 35, 1, p. 19 et 33 ; CCL, LXIX, p. 372-373 et 383).

d'Alexandrie de 362, le *Tomus ad Antiochenos*, dont il fut, semble-t-il, le principal rédacteur, recommande de recevoir les Mélécians et les Ariens repentis avec la plus grande bienveillance²⁸ ; en ce qui concerne le clergé, comme Athanase l'explique à Rufinianos, ceux qui ont été les chefs responsables (*proistameroi*) du schisme ou de l'hérésie seront réduits à la communion laïque sans espoir de faire à nouveau partie du clergé ; les autres, qui ont accepté l'épiscopat par ignorance, par faiblesse ou pour éviter un plus grand mal, et sans adhérer vraiment à la doctrine arienne, seront pardonnés et seront reçus dans le clergé²⁹.

Cette position d'Athanase est d'autant plus remarquable qu'il semble bien, au moins à une certaine période, avoir douté de la validité du baptême conféré par les Ariens³⁰ ; dans cette hypothèse, et conformément au can. 19 du Concile de Nicée contre les Pauliniens, un fidèle baptisé par les Ariens devrait donc être rebaptisé et, s'il est clerc, réordonné. Mais Athanase ne semble pas avoir pensé au cas d'un clerc arien baptisé dans l'église catholique et ordonné dans l'hérésie.

Cependant, il nous a lui-même conservé en grec une lettre du Pape Jules I^{er}, dans laquelle ce dernier semble considérer sans valeur l'ordination conférée à Pistos par l'évêque arien Secundus. Jules écrit : « Il est impossible que l'ordination (*katastasis*) de l'arien Secundus ait une valeur (*ischysai*) dans l'église catholique »³¹. Mais est-il bien certain, en l'absence du texte latin

28. P.G. 26, 797-800.

29. *Lettre à Rufinianos* (P.G. 26, 1180-1181). Athanase ajoute qu'ils ont donné des excuses valables, montrant qu'ils avaient agi en quelque sorte comme de bons intendants (*pros oikonomikós*), pour éviter l'ordination de personnes plus impies qui auraient corrompu entièrement les églises. G. MÜLLER (*Lexicon Athanasianum*, Berlin, 1952, col. 973-974) traduit ici le mot *oikonomikós* par : *more providi dispensatoris*. — Cf. M. SIMONETTI, *La crisi ariana nel quarto secolo*, Rome, 1975, p. 360.

30. Voir *Deuxième Discours contre les Ariens*, 42 (P.G. 26, 236-237). Cependant, la pensée définitive d'Athanase n'est pas certaine, quoi qu'en dise C. Vogel (*Chirotonie et Chirotésie*, p. 214).

31. JULES I^{er}, *Lettre à Dantius etc.*, dans ATHANASE, *Apologie contre les Ariens*, 24 (éd. ORTIZ, II, 1, p. 105 ; P.G. 25, 289 a) ; cité aussi par C. VOGEL, *Chirotonie et Chirotésie*, p. 217 ; *Laica Communione*, p. 90.

de la lettre, qu'il s'agit de l'ordination (*imposito manus*) et pas seulement de l'institution canonique ? Que celle-ci, dans le cas de Pistos, soit invalidé, on ne saurait en douter : Pistos avait été condamné pour hérésie et expulsé d'Alexandrie par Alexandre, le prédécesseur d'Athanase, et par le Concile de Nicée ; Secundus lui-même avait été déposé par le même Concile. Pistos était donc, comme le dit justement Ch. Piétri, « indéfendable »³².

On ne saurait non plus rien conclure du Concile de Sardique de 343, qui, dans la lettre synodale envoyée aux évêques du monde entier, excommunie un certain nombre d'évêques ariens : ceux qui ont pris frauduleusement la place d'Athanase, de Marcel d'Ancyre et d'Asclépas de Gaza, le Concile prescrit « qu'on ne leur donne même plus le nom d'évêques, qu'on n'ait aucune communion avec eux, qu'on ne reçoive d'eux et qu'on ne leur envoie aucune lettre... » Quant aux autres évêques ariens, « le S. Synode les a déposés (*kathelien*) de l'épiscopat. Et nous avons jugé non seulement qu'ils ne seront plus évêques, mais qu'ils ne seront même pas jugés dignes de la communion avec les laïcs... Qu'ils vous soient donc anathèmes... selon le mot de l'Apôtre (cf. Gal. 1, 8)... Ordonnez que personne ne soit en communion avec eux »³³.

On a dit de ces textes : « Les ordinations reçues dans l'Arianisme ou conférées par un évêque arien sont nulles ; ainsi le rappelle le Concile de Sardique »³⁴. En fait, dans ces textes, il n'est pas question de l'ordination des évêques, mais de leur *déposition*. D'autre part, non seulement on les dépose de l'épiscopat et on leur enlève le titre, mais on les prive de la communion avec les laïcs. En toute logique, si on a le droit de conclure que la déposition signifie la nullité de l'ordination antérieure, il faut conclure aussi que la privation de la communion avec les laïcs signifie la nullité du baptême reçu,

32. C. PIÉTRI, *La question d'Athanase vue de Rome*, dans : *Politique et théologie chez Athanase d'Alexandrie* (éd. C. KANNENGISSER), Paris, 1974, p. 100.

33. Cette lettre est reproduite par ATHANASE dans son *Apologie contre les Ariens*, 44-50, et par THÉODORE dans son *Histoire Ecclesiastique*, II, 5. Les passages cités sont respectivement dans P.G. 25, 336 et 82, 1009.

34. C. VOGEL, *Chirotonie et Chirothésie*, p. 212.

même pour ceux qui ont été baptisés dans l'église catholique. Peut-on aller jusque-là ?

SAINT BASILE DE CÉSARÉE

Les querelles suscitées par l'arianisme eurent de longues et pénibles répercussions en Cappadoce. Le principal défenseur de l'orthodoxie et de Nicée y fut Basile de Césarée, auquel il faut joindre son frère, Grégoire de Nysse et son ami Grégoire de Nazianze.

Pour ce qui concerne l'ordination des clercs, S. Basile ne nous a laissé que peu de témoignages. On a dit qu'il tenait « pour inexistants le baptême et la chirotonie administrés par les hérétiques »³⁵, ce qui pourrait faire penser qu'il n'admet pas l'existence d'un « charisme » conféré de manière définitive par l'ordination. Le texte invoqué dans ce sens est la lettre 188 à Amphiloque, sur les Canons. C'est par cette lettre que nous commencerons notre examen.

Amphiloque, évêque d'Iconium, est un ami fidèle de Basile ; en 374 il pose à ce dernier un certain nombre de questions sur l'interprétation des *canons* ou règles juridiques de l'Église. La première question posée concerne le baptême des Novatiens (ou : Cathares) et celui des Montanistes (ou : Pépuzènes). Basile essaie de remonter aux principes. Nous soulignons les mots importants de sa réponse³⁶ :

« Le baptême que les anciens jugèrent qu'il fallait recevoir était celui qui ne s'écartait en rien de la foi. D'où la distinction entre ce qu'ils nomment soit *hérésies*, soit *schismes*, soit *conventicules*.

35. C. VOGEL, *ibid.*, p. 214.

36. Nous suivrons le texte établi par P.P. JOANNOU, *Discipline Générale Antique, tome II*, p. 92-99. Le P. Ligier a fait justement remarquer qu'il manque encore une véritable édition critique (*La confirmation*, Paris, 1973, p. 126). Pour la traduction nous nous inspirons librement de Joannou, mais en tenant compte aussi de la traduction de Y. Courtonne (S. BASILE, *Lettres*, tome III, Paris, 1961, p. 121-124). — L'objet principal du Canon est le baptême et ce n'est qu'accidentellement que Basile parle aussi de l'Ordre et de l'ordination. Sur ce texte, voir aussi B. CHRIVOCHINE, *L'Ecclesiologie de S. Basile*, dans *Messenger de l'Exarchat du Patriarcat russe en Europe Occidentale*, 66, 1969, p. 88 s.

Les hérésies comprennent ceux qui ont complètement rompu et qui sont des *étrangers dans la foi même* ; les *schismes*, ceux qui se sont mis en désaccord pour des raisons d'*administration ecclésiastique* ou pour des problèmes qui pouvaient se résoudre par une mutuelle entente ; les *conventicules* sont les assemblées de gens ignares groupés en faveur de prêtres ou d'évêques *insoumis*. Par exemple, si quelqu'un, que l'on aurait pris en faute et que l'on aurait écarté du ministère, ne se soumettait pas aux canons, mais réclamait pour lui la première place et le ministère, et si quelques-uns s'en allaient avec lui après avoir quitté l'Église catholique, ce serait un *conventicule*. Le *désaccord* avec ceux de l'Église au sujet de la Pénitence, c'est un *schisme*. Les hérésies sont des sectes, comme celles des Manichéens, des Valentiniens, des Marcionistes et de ces Pépuzènes dont vous parlez : le désaccord porte directement et précisément sur *la foi même en Dieu* ».

Basile distingue donc très clairement trois cas, et la solution donnée diffèrera dans chaque cas :

1. « Il a paru bon aux anciens de *rejeter absolument* le baptême des *hérétiques*. C'est le cas des Montanistes qui nient la divinité du Saint Esprit : leur baptême est invalide.
2. « Il a paru bon aux anciens... *d'admettre le baptême des schismatiques*, comme de gens qui sont encore rattachés à l'Église ». C'est à cette catégorie qu'appartiennent les Cathares ou Novatiens. Basile rappelle la position de Firmilien de Césarée, son prédecesseur, dans sa lettre à Cyprien, et il résume en ces mots : « Ceux qui s'étaient séparés de l'Église n'avaient plus la grâce du Saint Esprit en eux ; en effet, la communication de l'Esprit cessa par fait même que la communication fit défaut. Car, ceux qui, les premiers, s'étaient retirés avaient reçu des Pères les ordinations et, par l'imposition de leurs mains ils avaient le charisme spirituel... »

Notons ce point en passant : ceux qui ont reçu l'imposition des mains de l'ordination dans l'Église catholique ont reçu un *charisme spirituel*. Basile continue à exposer la pensée de Firmilien et de Cyprien :

« Mais une fois retranchés (*aporrhètes*), devenus laïcs, ils n'avaient ni le pouvoir de baptiser, ni celui d'ordonner, n'étant plus capables de communiquer à d'autres la grâce du Saint Esprit

dont eux-mêmes étaient déçus. C'est pourquoi il avait été statué de purifier à nouveau par le vrai baptême, celui de l'Église, ceux d'entre eux qui reviennent à l'Église, vu que leur baptême leur avait été conféré par des laïcs ».

Mais Basile sait qu'il y a une autre position que celle de Firmilien et de Cyprien, la position de Rome, qui a été suivie par beaucoup d'autres. Il continue :

« Mais, puisque quelques-uns de ceux d'Asie, à cause de la pratique d'un grand nombre (*oikonomias heneka tôn pollôn*), ont été d'avis qu'on admît sans distinction leur baptême, qu'il soit admis ».

La pensée de Basile, quoi que dise Courtonne³⁷, nous paraît suffisamment claire : en face de la position prise par Cyprien et Firmilien qui refusaient la validité du baptême et de l'ordination conférée par les Novatiens, il y a la pratique établie et suivie par un grand nombre, et déjà acceptée par quelques-uns en Asie. Basile — quoi qu'il lui en coûte visiblement de se séparer de son prédecesseur Firmilien — estime qu'il faut suivre cette pratique générale, c'est-à-dire accepter le baptême des Novatiens et donc aussi, semble-t-il, leurs ordinations. Ce dernier point sera confirmé par la solution du cas des Encratites, dans la dernière partie de ce même canon : Basile rappelle que déjà il a lui-même réaccepté à leur rang d'évêques des clercs revenus de leur schisme.

Nous avons traduit l'expression « *oikonomias heneka tôn pollôn* » par : à cause de la pratique d'un grand nombre ». Joannou traduit simplement : « pour le bien d'un grand nombre », et il interprète le mot *oikonomia* dans le sens, aujourd'hui fréquemment usité, de : indulgence, exception faite, pour le bien commun, à l'exacte observance de la loi³⁸. Ce sens nous paraît impossible ici : le mot est employé deux fois dans le texte de Basile, et le verbe correspondant *oikonomiein* est employé une fois ; or, dans les trois cas, il s'agit de se conformer à l'*usage établi* et suivi partout (*tê katholou oikonomia*), à l'usage

37. *Loc. cit.*, p. 123, notes 1 et 2.

38. Voir l'*Index* de JOANNOU, p. 237.

(*tô ethé*), à ce que les Pères ont établi parmi nous (*tois oikonomésasi ta kath'hémas patrasin*)³⁹.

Quoi qu'il en soit, il est évident que l'on ne peut pas s'appuyer sur ce texte pour dire que Basile rejette en bloc la validité des ordinations des schismatiques ; il sait que telle était la position de Cyrilien et de Firmilien, mais reconnaît que ce n'est pas la pensée ni la pratique de l'ensemble de l'Église, et c'est l'usage commun qu'il faut suivre.

Rappelons que, selon Cyrilien et Firmilien que cite Basile, l'ordination légitime confère par l'imposition des mains le don de l'Esprit, mais ce don ne demeure pas dans ceux qui sont retranchés de l'Église (*aporragentes*). Et pourtant Basile, se conformant à l'usage commun, demande qu'on reçoive dans l'Église ceux qui reviennent, sans leur imposer ni un second baptême, ni une nouvelle ordination. Faut-il en conclure qu'il admet la permanence en eux du don de l'Esprit conféré par l'ordination ?

3. « Quant à ceux qui sont dans les *conventicules*, lorsqu'ils se sont améliorés par une juste pénitence et un sérieux repentir, on doit les rattacher à nouveau à l'Église, de telle sorte que, souvent, même les personnages constitués en dignité qui avaient suivi les rebelles, lorsqu'ils auront fait pénitence, seront admis dans le même ordre ».

Hérésies, schismes, conventicules, trois catégories qu'il faut traiter différemment. Mais il semble que seul le baptême des hérétiques soit absolument invalide, et cela parce que leur foi en Dieu et dans la Trinité est incompatible avec la foi qu'exprime le baptême. C'est encore ce que dira Basile dans la lettre 199 à Amphiloque. Il y considère les Encratites, les Saccophores et les Apotactiques : « ... leur hérésie est comme un rejeton de celle des Marcionistes... qui pensent que Dieu est le créateur des maux ». A Césarée, l'usage est donc de les rebaptiser : toutefois, ici encore, Basile sait qu'un autre usage existe, celui des Romains, qui, « en vertu d'une disposition spéciale » (*oikonomias tinos heneka*), refusent de rebaptiser. Il maintient cependant la valeur de l'usage de Césarée, parce qu'il s'agit d'hérésie et non

39. JOANNOU, p. 98, 7 et 9-10. — Il y a sans doute une faute d'impression à la ligne 10 : *kath'hémas* au lieu de *kath'hémas*.

seulement de schisme comme chez les Novatiens⁴⁰. Il est clair que si le baptême est sans valeur, l'ordination l'est aussi ; mais Basile n'en parle pas ici.

Un dernier texte confirmera, semble-t-il, combien la réflexion théologique est encore peu précise dans tous ces problèmes de validité ou de nullité des actes sacerdotaux. Dans la même lettre 199 à Amphiloque, le canon 27 considère le cas d'un prêtre engagé *sans le savoir* dans un mariage illicite. Basile décide que ce prêtre gardera son siège, sa place dans le sanctuaire, mais ne pourra plus exercer aucune activité sacerdotale. Pour justifier cette défense, il recourt à des arguments assez déconcertants pour nous :

« En bénir un autre quand on doit soigner ses propres blessures, c'est une inconséquence. En effet, la bénédiction est communication d'une sainteté (*hagiasmoû*)⁴¹. Or celui qui n'a pas la sainteté, parce qu'il a péché par ignorance, comment la communiquera-t-il à un autre ? Donc qu'il ne bénisse ni en public, ni en privé, qu'il ne distribue pas à d'autres le corps du Christ, qu'il n'accomplisse aucun autre ministère, mais qu'il se contente de la préséance, et qu'il supplie le Seigneur de lui remettre le péché qu'il a commis par ignorance »⁴².

Puisqu'il s'agit d'un péché commis par ignorance, on voit difficilement comment on peut parler de la perte de la sainteté (ou de la grâce, comme traduit Joannou). Cela, dans notre mentalité, est d'autant plus difficile à comprendre que Basile n'excommunie pas le prêtre qui a ainsi péché, mais le maintient à sa place et donc aussi l'admet à recevoir la communion eucharistique, ce qui est assez difficile à concilier avec les règles données ailleurs par Basile⁴³. La discussion de la nature de ce

40. *Lettre 199, can. 47* (COURTONNE II, p. 163 ; JOANNOU, II, pp. 137-138). Il nous est impossible d'étudier en détail ce canon difficile qui, sur certains points, semble en contradiction avec le canon étudié plus haut : il semble, en effet, dans les premières lignes, assimiler ces hérétiques aux Novatiens.

41. Joannou traduit : *grâce*. La traduction de Courtonne nous paraît meilleure.

42. COURTONNE, II, p. 159 ; JOANNOU, II, p. 127-128.

43. Voir la question 309 des *Regulae Breuius Tractatae* (P. G. 31, 1301-1304), et aussi le *Traité du Baptême* L. 2, q. 3 (P. G. 1584-1585). L'authenticité de ce dernier *Traité* a été démontrée par N. Neri, qui en a publié le texte critique (N. NERI, *Basilio di Cesarea, Battesimo*, Brescia, 1976).

péché par ignorance, à première vue très proche du péché par inadvertance considéré par le Lévitique (ch. 4), nous entraînerait bien trop loin. Remarquons seulement que la perte de la « sainteté » (*hagiasmotâ*) dans le prêtre qui est pécheur involontaire ne l'empêche pas de garder sa place de prêtre, son siège de préséance, mais lui interdit seulement d'exercer son ministère (*leitourgeîn*). Nous voyons ainsi apparaître, peu clairement il est vrai, une distinction entre l'*être* du prêtre et son *pouvoir*.

GRÉGOIRE DE NAZIANZE

Si l'on veut connaître la pensée de Grégoire de Nazianze sur l'ordination et surtout sur l'ordination épiscopale, il faut d'abord considérer sa vie, qu'il a lui-même longuement décrite.

On sait que, fils de l'évêque de Nazianze, Grégoire fut ordonné prêtre par son père en 361, un peu contre son gré, et s'enfuit pour quelque temps dans la communauté monastique de son ami Basile; revenu à Nazianze quelques mois plus tard, il seconda son père jusqu'en 372, en qualité de prêtre. A cette date, Basile, devenu évêque de Césarée et métropolitain de Cappadoce, ayant besoin de créer de nouveaux diocèses, se mit d'accord avec le père de notre Grégoire pour ordonner ce dernier évêque de Sasimes. Une fois de plus, Grégoire, qui s'était laissé faire à son corps défendant, s'enfuit dans la montagne; il ne revint à Nazianze que sur les instances de son père, mais il refusa toujours de se rendre à Sasimes, ainsi qu'il l'écrivit lui-même: « Je ne voulais avoir aucun rapport avec l'église que l'on m'avait attribuée; je n'y offris aucun sacrifice, je n'y ai jamais prié avec le peuple, je n'ai pas imposé la main à un seul clerc »⁴⁴.

Grégoire considérait, en effet, que sa nomination à Sasimes n'avait pas eu un caractère officiel et n'était donc pas valide. Qu'il ait eu raison ou non, le fait est que ni lui, ni personne ne mettra jamais en doute la valeur de son ordination: il sera toujours considéré comme évêque véritable, et lui-même agira comme tel sans avoir un siège épiscopal qui lui appartienne en

44. *Carmina*, lib. II, sect. I, Poème n. XI, *Sur Sa vie*, vers 530-532 (P. G. 37, 1066).

propre. Il sera d'abord l'évêque « auxiliaire »⁴⁵ de Nazianze, assistant son père comme Aaron assistait Moïse ou comme Samuel assistait Héli.⁴⁶ A la mort de son père, en 374, il dirigea seul pendant quelque temps l'église de Nazianze, puis s'enfuit à nouveau dans la solitude. Il en revint, sur les instances des orthodoxes partisans de Nicée, pour prendre la direction, toujours sans en être l'évêque officiel, de la communauté catholique de Constantinople, en 379. Le Concile de 381, réuni dans cette ville, le nomma archevêque du lieu, mais cette nomination fut contestée par les Cappadoce. Grégoire donna alors sa démission, revint en Cappadoce, et dirigea encore l'église de Nazianze jusqu'à la nomination d'un évêque, avant de prendre sa retraite définitive.

Voilà donc un évêque qui n'a jamais occupé un siège épiscopal officiel, et qui pourtant a toujours été considéré et a agi comme évêque, partout où il se trouvait. L'ordination épiscopale qu'il a reçue « contre son gré », l'a marqué définitivement. Qu'il s'agisse de Nazianze ou de Constantinople, il reconnaît lui-même que ce n'est pas là qu'est son siège légitime :

« C'est un fait connu de tous que nous avons été promu évêque non pas de Nazianze, mais de Sasimes, bien que, pendant quelque temps, par égard pour notre père et pour ceux qui nous ont supplié, nous ayons accepté comme un étranger la direction (de l'église de Nazianze) »⁴⁷.

Lorsqu'il écrit ces lignes à son ami Grégoire de Nysse, il se prépare à se retirer définitivement dans la solitude, après la nomination d'Eulalios comme évêque de Nazianze. Comme certains lui reprochent d'abandonner ainsi son troupeau, il s'en défend :

« Si ma santé me permettait de diriger l'église de Nazianze, à laquelle (comme certains essaient de vous le persuader à tort) j'aurais été préposé à l'origine et non à celle de Sasimes, je ne serais pas assez malheureux ni assez ignorant des divines

45. *Ibid.*, vers 541-542 : « Je disais avec raison que je n'avais encore reçu aucune église par une désignation officielle (*gnorimô kerygnatî*) » (*Ibid.* col. 1066).

46. *Ibid.*, vers 502 ss.

47. *Lettre 182*, 5, écrite en 383 (éd. et trad. P. GALLAY, II, Paris, 1967, p. 72).

prescriptions pour mépriser cette église ou pour chercher une vie de tout repos, de préférence aux récompenses réservées à ceux qui se dépendent selon Dieu et font valoir le talent qui leur a été confié »⁴⁸.

Cette image du *talent* revient plusieurs fois sous la plume de Grégoire pour décrire le don spirituel conféré par l'ordination sacerdotale ; il en est ainsi dans le célèbre *Discours Apologétique* où il explique les raisons de sa fuite après son ordination presbytérale à Noël 361 : le *charisme* sacerdotal, dit-il, est un talent reçu de Dieu dont on aura à rendre compte (cf. Mt 25, 15), une lampe qui ne doit pas rester sous le boisseau mais doit briller sur le chandelier (cf. Mt 5, 15)⁴⁹.

A ces deux images, Grégoire ajoute plusieurs autres dans le discours 6 sur la Paix ; il y parle d'un prêtre, probablement Basile, qui a reçu l'ordination, mais qui diffère encore de se livrer au ministère pastoral :

« ... le plus vénéré des pasteurs, bien qu'il refuse d'exercer le pastorat pour un certain nombre de raisons spirituelles, lui qui a reçu l'Esprit et la charge des talents, et la responsabilité du troupeau, qui a été oint de l'onction du sacerdoce et de la consécration (*teleiosis*), et qui cependant, encore maintenant, diffère sagement de prendre la présidence et garde la lumière sous le boisseau »⁵⁰.

En ces lignes, il apparaît avec évidence que, selon Grégoire, l'ordination confère à celui qui la reçoit, non seulement une responsabilité nouvelle de pasteur envers un troupeau, mais un don spirituel correspondant, un talent, une lumière, mieux une communication nouvelle de l'Esprit-Saint. Cette communication est décrite, selon le langage de la Bible, comme une *onction* spirituelle et une consécration.

48. *Lettre 183*, 6, à Théodose (éd. et trad. P. GALLAY, II, Paris, 1967, p. 73).

Nous modifions légèrement la traduction.

49. *Orat. II*, 72 (P.G. 35, 480 c) ; éd. J. BERNARDI, S.C. 247, p. 184).

50. *Orat. VI*, 9, *Sur la Paix* (P.G. 35, 733 a). Nous traduisons le mot *teleiosis* dans ce contexte par « consécration ». En effet, ce mot est toujours employé par le Lévitique (Lv 7, 37 ; 8, 22-33) et par l'Exode (Ex 29, 22-34) en relation avec la consécration sacerdotale d'Aaron et de ses fils. Cf. A. VANHOYE, *Prêtres anciens, prêtre nouveau selon le Nouveau Testament*, Paris, 1980, p. 189.

L'image de l'onction se rencontre ailleurs dans notre auteur. Après son ordination comme évêque de Sasimes, Grégoire commencera un discours au peuple de Nazianze par les mots : « De nouveau (voici) sur moi l'onction et l'Esprit... »⁵¹. Et, un peu plus loin, expliquant que ce ministère à la fois l'attirait et lui faisait peur, il s'exprime ainsi : « En même temps j'aimais l'Esprit et je le craignais... »⁵².

Il développe cette pensée dans le discours qu'il prononce après son retour de sa fugue. S'adressant à l'évêque qui l'a consacré, il s'écrie :

« Tu me donnes l'onction du grand-prêtre, tu me revêts de la robe sacerdotale, tu mets le diadème sur ma tête, et tu me conduis à l'autel de l'holocauste spirituel... tu consacres mes mains par l'Esprit, tu m'introduis dans le secret du Saint des Saints, et tu me fais ministre de la tente véritable que planta le Seigneur et non un homme (cf. He 8, 2). Que je sois ou non digne de vous qui m'avez oint, de celui pour lequel je l'ai été, et de ce à quoi l'onction est destinée, (seuls) le savent le Père de l'Oint véritable et réel... et Jésus-Christ... et l'Esprit-Saint qui nous a établis dans ce ministère en lequel nous sommes établis et en lequel nous nous glorifions dans l'espérance de la gloire de Notre Seigneur Jésus-Christ (cf. Rm 5, 2) »⁵³.

Tout ceci s'inspire évidemment des récits de la consécration sacerdotale d'Aaron, mais aussi de l'Épître aux Hébreux. On découvre ainsi toute une typologie sacerdotale qui rapproche l'évêque et les presbytres d'Aaron et de ses fils. L'image de l'onction conduit Grégoire à appliquer à son vieux père les mots du Ps. 133 : « O tête qui m'est chère et vénérée, et qui est digne de la tête d'Aaron sur laquelle coule l'huile spirituelle et sacerdotale qui descend jusque sur la barbe et le vêtement (cf. Ps 133, 2) »⁵⁴.

Faut-il donc penser que le rite de l'ordination épiscopale comportait une onction matérielle ? Ce n'est pas nécessaire.

51. *Orat. IX*, 1 (P.G. 35, 820 a).

52. *Orat. IX*, 3.

53. *Orat. X*, 4 (P.G. 35, 829-832).

54. *Orat. XII*, 2 (P.G. 35, 844). Un peu plus loin dans le même discours, Grégoire dira que la tête de l'évêque a été « ointe de l'huile de la *teleiosis* dans le Père tout-puissant, le Verbe monogène et l'Esprit-Saint » (*ibid.*, 6, col. 849).

Toute communication de l'Esprit-Saint, selon une terminologie qui a ses racines dans le Nouveau Testament, est appelée une *onction* par les Pères et spécialement par les Pères Cappadociens, sans qu'elle soit liée à l'usage d'une huile matérielle⁵⁵. Aussi, lorsque Grégoire rappelle que Basile l'a *oint* pour le faire évêque⁵⁶, il peut s'agir uniquement de la communication de l'Esprit opérée par l'imposition des mains. Ce dernier rite est mentionné explicitement dans le discours 43 qui rappelle l'ordination de Basile comme évêque de Césarée : « L'Esprit Saint amena des hommes célèbres par leur piété et leur zèle pour l'oiindre ». Parmi eux, il y avait le père de Grégoire, qui s'était déplacé malgré sa mauvaise santé, et qui retrouva une nouvelle vigueur « par l'imposition des mains et l'onction » qu'il fit sur la tête de Basile⁵⁷.

Quoi qu'il en soit d'un rite matériel d'onction, il est clair que l'ordination n'est pas considérée comme une cérémonie quelconque d'intronisation ou d'investiture juridique ; il s'agit d'un rite qui communique l'Esprit-Saint, avec un charisme sacerdotal et pastoral, un talent qui doit fructifier, une lumière qui n'est pas destinée à rester sous le boisseau.

Il faut encore citer une dernière mention de l'ordination épiscopale. Il s'agit de l'ordination clandestine de Maxime le Cynique, que les ennemis de Grégoire veulent lui substituer sur le siège épiscopal de Constantinople :

« Ces hommes, ayant pour assistance quelques individus sans aveu, *ordonnent* comme pasteur le plus méchant des chiens... »⁵⁸.

Le mot traduit ici par *ordonnent* (*typouón*), signifie en fait littéralement : marquer d'une empreinte, mettre un sceau. Or *empreinte* en grec se dit *charaktér*, et *sceau* traduit le mot

55. Le P. Ligier pense qu'il y a ici un rite liturgique et matériel d'onction (*La Confirmation*, Paris, 1973, p. 121). — En fait l'onction du Christ lui-même par le Saint-Esprit est plusieurs fois mentionnée par le Nouveau Testament, sans qu'il y ait, évidemment, d'emploi d'une huile matérielle. Voir Irénée, *Adv. Haer.* III, 18 ; Athanase, *Première Lettre à Sérapion*, 23 ; S. Basile, *Du Saint-Esprit*, XII, 28, etc.

56. *Orat.* XI, 3 (*P.G.* 35, 833).

57. *Orat.* XLIII, 37 (*P.G.* 36, 545-548).

58. *Poème sur sa vie* (*Carmina*, lib. II, sect. I, XI), vers 911-912 (*P.G.* 37, 1092 ; trad. P. GALLAY, *Grégoire de Nazianze, Poème et Lettres*, Lyon-Paris, 1941, p. 70). Tout le passage joue sur le rapprochement cynique-chien...

sphragis, qui, en théologie sacramentaire latine, sera traduit aussi par « *caractère* ». Ainsi les mots eux-mêmes nous invitent à lire que l'ordination épiscopale imprime dans celui qui la reçoit un « caractère » de pasteur. Si l'on rapproche cette expression des autres images que nous avons rencontrées, en particulier de celle de l'onction ou du charisme de l'Esprit, on perçoit qu'il y a là en germe toute une théologie du « sacrement de l'Ordre ». Cette impression sera renforcée par un autre texte où Grégoire parle du ministre du baptême, et où l'on retrouvera la même image :

« Ne dis pas : Je veux être baptisé par l'évêque, et même par le métropolitain ou l'évêque de Jérusalem ; la grâce ne vient pas des lieux, mais de l'Esprit... Considère ceci : deux anneaux, l'un d'or, l'autre de fer, portent tous deux gravée (*egkecharachthósan*) la même effigie royale qu'ils impriment (*entypouósan*) ensuite dans la cire ; en quoi différera cette empreinte (*sphragis*)-ci de celle-là ? En rien. Essaie de deviner la matière (de l'anneau) d'après la cire, même si tu es très habile... Il y a différence dans la matière et non dans le signe. Qu'il en soit ainsi pour toi de tout ministre du baptême »⁵⁹.

Quel que soit le ministre — prêtre ou évêque — du baptême, ce n'est donc pas sa position hiérarchique ou sa perfection personnelle qui importe, mais c'est le *signe* qu'il porte ; ce signe est gravé en lui comme un « caractère » (tel est, en effet, le sens qu'implique l'emploi du verbe grec *Charassó*), on pourrait dire comme un « caractère » d'imprimerie ; et c'est ainsi qu'il peut imprimer (*entypouón*) dans les autres la « *sphragis* », le sceau du baptême. Le dernier verbe employé correspond à celui que Grégoire employait pour l'ordination épiscopale de Maxime le Cynique : dans l'ordination comme dans le baptême, il y a impression d'un sceau, d'un « caractère ».

On voit donc, ici aussi, s'ébaucher une réflexion théologique sur le ministère du presbytre et de l'évêque ; par l'ordination se grave en eux comme une empreinte spirituelle, indépendante de leur propre perfection, qui les rend capables d'imprimer en d'autres l'effigie royale dont ils sont les porteurs.

59. *Orat.* XL, 26, *Sur le Baptême* (*P.G.* 36, 396 bc).

GRÉGOIRE DE NYSSE

C'est probablement à l'Épiphanie de l'an 383 que l'ami de Grégoire de Nazianze et le frère de Basile, l'évêque de Nysse, Grégoire, prononça son sermon *Sur le jour des lumières* ou *Sur le Baptême du Christ*. On y trouve une page admirable qui complète l'enseignement des deux autres grands Cappadociens sur l'ordination des prêtres. L'orateur parle de l'action de l'Esprit-Saint dans le baptême du Christ et dans le nôtre :

« Ne méprisez donc pas le baptême divin ; ne pensez pas, à cause de l'eau qu'on y emploie, que c'est une chose vulgaire. Car ce qui s'y accomplit est grand, et ses effets sont admirables. D'ailleurs, cet autel sacré devant lequel nous nous tenons n'est, lui aussi, par lui-même, qu'une pierre vulgaire, en tout semblable aux autres pierres plates dont nous construisons nos murs et ornons nos parquets. Mais parce qu'il a été consacré au culte de Dieu et qu'il a reçu la bénédiction, c'est une table sainte, un autel immaculé, qui ne doit plus être touché par tous, mais, avec respect, par les seuls prêtres. Le pain, de même, est d'abord du pain ordinaire ; mais lorsque le Mystère l'a offert en sacrifice, on l'appelle et il devient le corps du Christ. Ainsi encore l'huile mystique, ainsi le vin : choses de peu de prix avant la bénédiction, mais qui, après que l'Esprit les a sanctifiées, opèrent tous deux des effets supérieurs. C'est la même puissance de la Parole qui rend aussi le prêtre auguste et vénérable, séparé qu'il devient du commun du peuple par sa nouvelle bénédiction. Car, hier encore et auparavant, il n'était qu'un individu parmi tous les autres dans le peuple ; et le voilà soudain chef, président, docteur de la piété, initiateur des mystères cachés. Et cela se fait sans que rien soit changé dans son corps ou son aspect extérieur : selon les apparences il reste celui qu'il était, mais son âme invisible, par une vertu et une grâce invisibles a été transformée en un état supérieur. De même, si vous considérez d'autres nombreux objets, vous les verrez d'apparence méprisables, alors que les effets qu'ils produisent sont admirables ».

Grégoire donne comme exemple de ce qu'il vient de dire le bâton qui servait à Moïse pour faire des miracles, et le manteau d'Elisée ; puis il poursuit :

« Et toutes ces choses, qui ne sont que des choses matérielles, sans âme, insensibles, servaient d'intermédiaires (emesiteusan) pour faire de grands prodiges, lorsqu'elles en avaient reçu de Dieu la puissance...⁶⁰ »

Il serait difficile d'insister davantage sur le « réalisme » de l'ordination, sur sa nature de signe efficace. Par le rite de l'ordination, le prêtre est intérieurement transformé, et cette transformation est comparée à celle qui s'opère dans le pain et le vin de l'Eucharistie, dans l'huile qui est matière du sacrement de l'onction. Le prêtre devient ainsi l'instrument des actions divines, le médiateur ou l'intermédiaire entre Dieu et les hommes. Nous ne saurions d'ailleurs nous arrêter ici au détail de cette action du prêtre, spécialement dans le ministère des sacrements⁶¹. Ce qui nous concerne au plus haut point, c'est l'affirmation que la « nouvelle bénédiction » reçue par le prêtre, c'est-à-dire son ordination, le transforme intérieurement et invisiblement en vue de son ministère. Nous rejoignons ici, dans des formules différentes, la pensée de Grégoire de Nazianze.

LE 2^e CONCILE ŒCUMÉNIQUE.
Constantinople, 381

Lorsque, en mars 381, se réunit à Constantinople un concile de 150 évêques orientaux, l'une des questions qui se posa aux Pères fut celle de l'évêque légitime de Constantinople. On a dit plus haut, en effet, que Grégoire de Nazianze y faisait fonction d'évêque sans en avoir le titre ; Maxime le Cynique, soutenu par Alexandrie, avait essayé de prendre possession du siège après s'être fait ordonner clandestinement, mais le peuple s'était opposé à cette intrusion. Le Concile, présidé par Méléce d'Antioche, intronisa Grégoire de Nazianze, à l'encontre des décisions du Concile de Nicée qui interdisait les transferts

60. GRÉGOIRE DE NYSSE, *Discours sur le jour des lumières* (éd. JAEGER, IX, 1, p. 225-226 ; P. G. 46, 581-584).

61. Sur ce dernier point on pourra voir une brève page d'Amphiloque d'Iconium dans son *Traité contre les hérétiques Messaliens* publié par G. FICKER, *Amphilochiana*, Leipzig, 1906, p. 53-54.

d'évêques d'un siège à l'autre (can. 15). Grégoire présida le Concile après la mort de Méléce ; mais bientôt arriva Timothée d'Alexandrie qui déclara l'élection de Grégoire nulle ; ce dernier démissionna et l'on élut à sa place, en contrevenant encore aux décisions de Nicée (can. 2), un catéchumène, Nectaire, qui fut baptisé, puis consacré, et qui présida ensuite le Concile jusqu'à la fin.

Parmi les canons du Concile, le 4^e concerne l'ordination illicite de Maxime le Cynique :

« Au sujet de Maxime le Cynique et des désordres qui se sont produits à cause de lui à Constantinople, (nous déclarons) que Maxime n'est jamais devenu (*genesthai*) évêque et qu'il ne l'est pas actuellement ; il en est de même de ceux qui ont été ordonnés (*cheirotoneutes*) par lui pour quelque degré du clergé que ce soit, car tout ce qui s'est fait à son sujet, et tout ce qu'il a fait lui-même, est sans valeur (*akyrôthentôn*) »⁶².

Est-il exact de dire à propos de ce canon qu'« une ordination régulièrement conférée est annulée ultérieurement pour des raisons de politique ecclésiastique »⁶³ ? Le texte même du Concile s'inscrit contre cette interprétation : les Pères jugent que Maxime n'a jamais été évêque ; comment pourrait-on annuler ce qui n'a jamais été ?

Quelle était donc la vraie pensée du Concile ? Il n'est pas facile d'exprimer dans nos termes actuels de *validité* et de *licéité* le contenu, de ce canon. Essayons cependant de jeter quelque lumière sur les intentions des Pères du Concile.

La voie la plus sûre est, semble-t-il, de considérer ce qu'en disent les témoins les plus immédiats. Or nous avons un témoin de tout premier ordre, Grégoire de Nazianze lui-même. Celui-ci est intéressé plus que quiconque à affirmer la nullité totale et absolue de l'ordination de Maxime, puisqu'il a été la première victime des machinations de ce personnage ; il n'est d'ailleurs pas tendre pour lui, et bien des pages nous paraissent aujourd'hui bien peu charitables pour un adversaire qui, si cynique qu'il ait été, ne mérite pas d'être traité avec insistance de *chien*. Or

62. JOANNOU, I, 1, p. 48. Nous modifions un peu la traduction française.

63. Cf. C. VOGEL, *Chirotonie et Chirothésie*, p. 213.

Grégoire, qui a été présent au Concile de Constantinople et en a même été le président, lorsqu'il parle de l'ordination de Maxime, ne laisse jamais entendre qu'il la considère comme « invalide ».

On a déjà vu plus haut le passage du Poème autobiographique où il décrit brièvement l'ordination qui a « marqué du sceau des pasteurs » l'aventureux alexandrin. Il en reparle dans le Discours 26 où il affirme que Maxime est entré par la force dans le pastorat, et n'est devenu pasteur que pour détruire et mordre⁶⁴. Toutes les expressions employées, si sévères qu'elles soient, ne mettent jamais en doute le fait que Maxime soit devenu pasteur. Ce qui est rejeté, c'est la légitimité de cette ordination, faite contre toutes les règles canoniques et en particulier contre les prescriptions du Concile de Nicée. On peut présumer que telle était aussi la pensée de l'ensemble des Pères de Constantinople.

Lorsque le Concile déclare donc que Maxime « n'est jamais devenu évêque », cela signifie qu'il n'a jamais été évêque légitime⁶⁵, qu'il n'a aucun siège épiscopal, aucun peuple dont il soit le pasteur. Mais il ne semble pas que soit mise en question la « validité » du rite lui-même, il n'est, en tout cas, certainement pas question d'*annuler* l'ordination, mais simplement de constater officiellement que Maxime n'est l'évêque (ou le pasteur) d'aucun peuple, de personne, ce qui peut se traduire : il n'est et n'a jamais été évêque.

Il est intéressant de comparer le texte du Concile de Constantinople avec la lettre écrite à Théodose par S. Ambroise et les évêques d'Italie sur le même sujet. En effet, Maxime le Cynique se rendit en Italie peu après sa condamnation par le Concile, et il réussit à convaincre de son bon droit les évêques d'Italie et spécialement Ambroise de Milan. Ceux-ci demandent donc à l'empereur de faire rendre à Maxime le siège de Constantinople qu'ils considèrent injustement occupé par Nectaire, et ils s'appuient sur le principe suivant : c'est celui qui a été ordonné le premier qui doit obtenir le siège. Les évêques ne mettent en doute ni l'ordination de Nectaire, ni celle de Maxime

64. *Orat. XXVI*, 3 (P. G. 35, 1232 bc).

65. Tel est bien le sens du titre sous lequel le Canon 4 nous est parvenu dans son texte grec : *Peri tês kata Maximon athesmou cheirotonias*. *Athesmos* signifie : illicite, illégal.

« qui a été ordonné par des évêques catholiques » ; mais ils désirent que soit établie ou rétablie l'occupation légitime du siège de Constantinople⁶⁶.

En toute cette question, il ne semble donc pas possible de trouver un argument valable contre l'existence d'un « charisme » stable conféré par l'ordination.

CONCLUSIONS

Dans la période qui s'étend entre les deux premiers conciles œcuméniques en Orient, il semble qu'on peut distinguer clairement deux sortes de témoignages.

1. Il y a d'abord les textes législatifs et juridiques comme les canons des Conciles ou les lettres de S. Basile sur les canons. Ces textes, de par leur nature même, se situent sur le plan du droit et des relations objectives entre les membres de l'Église. Ils déterminent donc ce qui est légitime, conforme aux lois, et ne vont pas au-delà de ce qui est exprimable par les lois.

a) On précisera donc les cas où un évêque ou un prêtre est légitimement établi dans sa charge et agit selon le droit ; s'il sort de ce droit, il peut être déposé, c'est-à-dire qu'il ne peut plus légitimement exercer son ministère ; ceci pourra s'exprimer en disant qu'il n'est plus évêque ou prêtre. Cela ne saurait signifier que le « charisme » reçu par l'ordination cesse d'exister, pas plus que la « sphragis » reçue au baptême ne disparaît dans le baptisé qui est exclu de la communion laïque (excommunié).

b) Les lois peuvent aussi, semble-t-il, déterminer des conditions de « validité » de certains actes ministériels, en particulier des ordinations. Il en est ainsi probablement pour les chorévêques, qui, bien qu'ordonnés évêques, ne peuvent pas faire certaines ordinations ; de même on peut penser que les Pères de Nicée avaient l'intention d'invalider les ordinations futures faites par un évêque hors de son territoire ou en faveur de

66. S. AMBROISE, *Lettre XIII*, 3-6 (P. L. 16, 951-953).

quelqu'un qui n'est pas son sujet, ou encore les ordinations d'évêques faites sans l'accord du métropolitain. Toutefois, il faut reconnaître que ceci n'est pas très clair : dans le cas de Maxime le Cynique, où manifestement on avait agi contre ces canons de Nicée, il semble qu'on ait considéré l'ordination comme illégitime, mais non comme invalide. Il est clair aussi que les prêtres ou évêques ordonnés dans le schisme n'ont pas reçu l'ordination en accord avec ces prescriptions de Nicée ; et pourtant Basile admet qu'on les reçoive à leur rang dans le clergé. Il est donc impossible de se baser uniquement sur ces textes législatifs pour en tirer des conclusions concernant l'existence ou non d'un « charisme » définitif conféré par l'ordination.

2. Il y a ensuite d'autres textes de caractère pastoral ou théologique, épars dans les sermons, lettres, discours apologétiques, voire œuvres poétiques. Sans avoir le caractère officiel des textes considérés plus haut, ils expriment des convictions qui sont celles de la foi commune du temps. Ces convictions, même exprimées en passant et par brèves allusions, sont en réalité d'une extrême importance, car elles correspondent à l'expérience religieuse des chrétiens, basée sur l'Écriture et la vie de l'Église. En ce qui concerne les ordinations, voici quelques points qui émergent au cours de cette période :

a) Les textes de S. Paul concernant l'imposition des mains reçue par Timothée (I Tm 4, 14 ; 2 Tm 1, 6) sont appliqués aux évêques ; eux-aussi reçoivent un charisme spécial par le rite de l'ordination (Athanasie, Basile).

b) Ce charisme est un don nouveau de l'Esprit-Saint, qu'on exprime sous la métaphore biblique de l'onction, et qui est comparé à l'onction reçue par Aaron et par ses fils (Grégoire de Nazianze).

c) On le décrit aussi comme un talent qu'on doit faire fructifier, ou comme une lumière qu'on ne peut pas laisser sous le boisseau (Athanasie, Grégoire de Nazianze).

d) Grégoire de Nazianze exprime aussi l'effet de l'ordination sous l'image d'une empreinte ou d'un sceau gravé dans le prêtre ou l'évêque ; certaines expressions nous orientent vers l'idée d'un *caractère* (du verbe grec *charassein*) *typographique*